



AUTORISATION DE CIRCULER DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2019 -357

Pétitionnaire : ESPACES CAUTERETS

Adresse : 1 place Foch- boîte postale 79 – 65116 CAUTERETS

Nature de la demande : autorisation de circuler

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée de Cauterets (*Hautes-Pyrénées*),

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par Françoise Arrosères, Service Développement

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 331 4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la demande datée du 15 novembre 2019 présentée par ESPACE CAUTERETS

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés

ARRETE

- Article premier : nature

Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise sur le site de l'espace alpin et nordique du Pont d'Espagne (Cauterets-Hautes-Pyrénées) la circulation des engins et véhicules motorisés suivants :

- un scooter,
- un quad à chenilles,
- trois dameuses,

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

et par manque de neige sur le bas de la station et dans l'incapacité d'évacuation par la télécabine :

- un 4X4
- un VSAB.

La circulation de ces engins est autorisée dans le cadre du fonctionnement de la station de ski alpine et nordique du Pont d'Espagne.

- Article deux : période

La présente autorisation est délivrée pour la saison hivernale 2019-2020.

- Article trois : contrôle

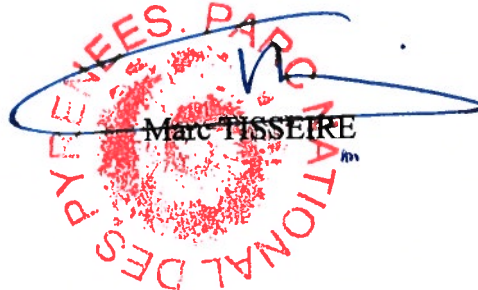
Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

- Article quatre : publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr .

Fait à Tarbes, le 25 novembre 2019

Le Directeur du Parc national des Pyrénées



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.